



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE
1990-2023
Au cœur des droits et libertés**

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 25 mai 2023 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite et de M^e Pierre Deschamps, a récemment rendu un jugement concluant que **J. D.** a compromis le droit à la protection contre toute forme d'exploitation de sa mère, **M. L.**, et qu'il a porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité, en contravention des articles 4 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

En juin 2018, Mme L. reçoit un diagnostic de la maladie d'Alzheimer. Le 19 décembre 2019, M. D. obtient une procuration sur le compte bancaire de sa mère. Le 3 janvier 2020, il contacte la banque de Mme L. afin d'obtenir une carte de crédit à son nom. Il s'occupe, à ce moment, des finances de sa mère depuis quelques années. Accumulant des dépenses non autorisées sur sa carte de crédit, Mme L. informe la directrice de sa banque que son fils la vole et qu'elle craint pour sa sécurité. Le 3 mars 2020, la directrice contacte la Sûreté du Québec (SQ) et un de ses agents la rencontre. Mme L. lui montre alors son relevé de carte de crédit et lui mentionne que son fils a fait les dépenses qui y sont détaillées. L'agent de la SQ constate les problèmes de mémoire et la vulnérabilité de Mme L. Il contacte le CLSC et l'association Prévoyance envers les aînés pour qu'elle reçoive de l'aide. Le même jour, une bénévole de l'association accompagne Mme L. à sa banque pour changer son mot de passe, puis annuler la procuration bancaire de son fils ainsi que la carte de crédit récemment activée. Lorsque la travailleuse sociale du CLSC a contacté M. D., le 6 mars 2020, il lui dit investiguer sur les montants dépensés au compte de sa mère et blâme sa sœur ou la voisine de sa mère. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** allègue que Mme L. a été victime d'exploitation et que, par le fait même, M. D. a porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité. Quant à M. D., il nie ces allégations et affirme que les dépenses ont été faites par sa mère ou dans son intérêt.

Le Tribunal conclut que Mme L. était en situation de vulnérabilité, vu ses 74 ans, son diagnostic d'Alzheimer et la détérioration croissante de ses fonctions cognitives. Elle a d'ailleurs été déclarée inapte à assurer la protection de sa personne, exercer ses droits civils et administrer ses biens de façon permanente depuis mai 2020. M. D. était au courant de la détérioration des capacités cognitives de sa mère puisqu'il l'a accompagnée à de nombreux rendez-vous médicaux. Il avait aussi une procuration et une carte de crédit à son nom. Puis, à l'instruction, le Tribunal constate le comportement agité, exaspéré, voire agressif, du fils. À la lumière de ces éléments, le Tribunal conclut qu'il se trouvait en position de force par rapport à sa mère. Après analyse de la preuve, le Tribunal détermine qu'il s'est approprié une somme de 5 355 \$ entre janvier et février 2020. Ainsi, le Tribunal rejette les explications de M. D., jugées farfelues, que les dépenses avaient été effectuées au bénéfice de sa mère. Le Tribunal considère plutôt que M. D. a créé un système pour détourner des sommes appartenant à sa mère et qu'il n'aurait pas hésité à continuer si elle n'avait pas trouvé son relevé de carte de crédit de février 2020. Le Tribunal conclut que M. D. a exploité financièrement sa mère et qu'il a atteint son droit à la sauvegarde de sa dignité. En effet, il n'a pas veillé à l'intérêt supérieur de sa mère comme il le prétend, mais il en a plutôt profité pour usurper son argent.

En conséquence, le Tribunal condamne M. D. à verser à Mme L. 5 355 \$ à titre de dommages-intérêts matériels et 6 500 \$ à titre de dommages-intérêts moraux. Il le condamne également à verser 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs puisqu'il a abusé de la vulnérabilité de sa mère en toute connaissance de cause, n'a exprimé aucun remords et a tenté de repousser la faute sur autrui.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>